

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE
VILLAGE SAINT-PIERRE
COMTÉ DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la session régulière du conseil de la municipalité de Village Saint-Pierre tenue le 11 octobre 2023 à 19 heures, au 485, Village Saint-Pierre nord, à Village St-Pierre, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire M. Roland Charest :

Mme Mélanie Lavallée
Mme Jade Charest
M. Stéphane Arbour
Mme Lyne Rivest
M. Denis Parent
M. Benoit Duval

Absent:

Mme Édith Gagné, directrice générale et greffière-trésorière est également

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Mot de bienvenue
- 3- Adoption de l'ordre du jour
- 4- Adoption du procès-verbal du 6 septembre 2023
- 5- Demande verbale
- 6- Correspondance
- 7- Compte du mois
- 8- Dépôt état comparatif des activités de fonctionnement
- 9- Dépôt des activités de fonctionnement
- 10- Demande M. Jacques Boivin / Club autonome Joliette
- 11- Emprunt temporaire
- 12- Demande d'une prolongation de délai pour la refonte du plan et des règlements d'urbanisme auprès du Ministère des Affaires municipales et de l'habitation
- 13- Déclaration que le 19 novembre est la « Journée québécoise de sensibilisation au cancer de la prostate »
- 14- Offre de service de laboratoire / réfection d'une partie du chemin Village St-Pierre nord
- 15- Offre de service travaux supplémentaire réfection d'une partie du chemin Village St-Pierre nord / Les Excavations MC inc.
- 16- Résolution Programme d'aide à la voirie local sous-volet-projets particuliers d'amélioration
- 17- Reddition de compte 2023 Programme d'aide à l'entretien de réseau routier local
- 18- Adoption du règlement numéro 2023-080 intitulé « Réalisation d'un inventaire des fosses septiques »
- 19- Adoption du règlement numéro 2023-081 intitulé « Règlement modifiant le règlement 2009-25 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgences 9-1-1 »
- 20- Varia
- 21- Période de question
- 22- Levée de l'assemblée

1-OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 heures.

2- MOT DE BIENVENUE

M. Roland Charest maire souhaite la bienvenue à tous.

3- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

R.2023-10-078

Sur proposition M. Benoit Duval appuyé par M. Denis Parent, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 SEPTEMBRE 2023

R.2023-10-079

Sur proposition de Mme Mélanie Lavallée appuyé par Mme Jade Charest, il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal du 6 septembre 2023 tel que rédigé.

ADOPTÉE

5- DEMANDE VERBALE

Aucune demande verbale

6- CORRESPONDANCE

La secrétaire-trésorière dépose la liste de correspondance aucun point n'y est soulevé

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

La secrétaire-trésorière informe les membres du conseil qu'il y a un montant disponible de trois cent sept mille trente-quatre et vingt-cinq dollars (307 034.25\$) au compte courant de la municipalité et qu'il y a des certificats de dépôt pour un montant de 529 388.60\$.

7- COMPTES DU MOIS

La secrétaire-trésorier dépose la liste des comptes payés et à payer au montant de huit mille cent soixante-dix-sept et quarante-cinq dollars (8 177.45\$) chèques numéro 202300109 à 202300118 et un montant de 14 077,35\$ en paiement sur accès D'affaires.

R 2023-10-080

Sur proposition de M. Stéphane Arbour appuyé par Mme Lyne Rivest, il est unanimement résolu d'accepter les comptes payés et à payer au montant de huit mille cent soixante-dix-sept et quarante-cinq dollars (8 177.45\$) chèques numéro 202300109 à 202300118 et un montant de 14 077,35\$ en paiement sur accès D'affaires.

ADOPTÉE

8- DÉPÔT ÉTAT COMPARATIF DES ACTIVITÉ DE FONCTIONNEMENT

Mme Édith Gagné, directrice générale et greffière-trésorière dépose à la table du conseil état comparatif des activités de fonctionnement au 30 septembre 2023.

9- DÉPÔT DES ACTIVITÉ DE FONCTIONNEMENT

Mme Édith Gagné, directrice générale et greffière-trésorière dépose à la table du conseil état des activités de fonctionnement au 30 septembre 2023.

10- DEMANDE DE M. JACQUES BOIVIN / CLUB AUTONEIGE JOLIETTE

CONSIDÉRANT que M. Jacques Boivin, Président du Club Autoneige Joliette, demande au conseil la gratuité pour la fourniture et l'installation des panneaux de signalisation sur notre territoire;

EN CONSÉQUENCE

R 2023-10-081

Il est proposé par M. Stéphane Arbour
Appuyé par M. Denis Parent

Et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Village Saint-Pierre refuse la demande de gratuité de M. Jacques Boivin, Président du Club Autoneige Joliette.

QUE le Club Autoneige Joliette doive comme les années antérieures signer une entente qui stipule ce qui suit :

- Le Club Autoneige Joliette s'engage à payer les frais, d'installation, de déplacement, de réparation, de remplacement et l'entretien de tous panneaux routiers de signalisation sur l'accès des motoneiges qui sera effectué par la municipalité.
- Le Club Autoneige Joliette doit accepter les frais d'inspection municipale de cette même signalisation et fournir une preuve d'assurance, car la municipalité n'est pas responsable en cas d'accident.

QUE si le Club Autoneige Joliette ne signe pas cette entente la municipalité n'autorisera pas de droit de passage au Club Autoneige Joliette.

ADOPTÉE

11- EMPRUNT TEMPORAIRE

Attendu que, conformément au *programme TECQ* et pour le montant indiqué, la Municipalité de Village Saint-Pierre souhaite emprunter par emprunt temporaire un montant total de 817 764\$:

En conséquence,

R 2023-10-082

**Il est proposé par M. Benoit Duval
Appuyé par Mme Mélanie Lavallée**

Et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QU'un emprunt temporaire au montant de 817 764\$ relativement au programme TECQ soit réalisé auprès de la Caisse Desjardins de Joliette.

QUE l'emprunt temporaire soit signé par M. Roland Charest, maire et Mme Édith Gagné directrice générale et greffière-trésorière.

QUE Mme Édith Gagné, directrice-générale et greffière-trésorière soit autorisée à effectuer les demandes de financement.

QUE les intérêts soient payables mensuellement.

QUE copie conforme de la présente résolution soit transmise à la Caisse Desjardins de Joliette.

ADOPTÉE

**12- DEMANDE D'UNE PROLONGATION DE DÉLAI POUR LA REFONTE
DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AUPRÈS DU
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la M.R.C. de Joliette est entré en vigueur le 16 avril 2020;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le conseil de toute municipalité doit le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, adopter tout règlement modifiant le plan d'urbanisme ou tout règlement de concordance nécessaire;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Village Saint-Pierre a octroyé un mandat à Mme Suzanne Benoit, B.Sc. A. (bio-agronomie) visant la révision complète de son plan et de ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 239 sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministre des Affaires municipale et de l'Habitation peut prolonger, à la demande d'une municipalité, un délai ou un terme que leur impartit la loi;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Village Saint-Pierre considère qu'un délai supplémentaire lui est nécessaire pour effectuer adéquatement ses consultations publiques citoyennes et par le fait même, parfaire le travail de son plan et la révision de ses règlements d'urbanisme de manière à assurer la concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la M.R.C. de Joliette;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, une extension du délai fixé par la loi est nécessaire;

EN CONSÉQUENCE,

R 2023-10-083

Il est proposé par M. Benoit Duval
Appuyé par M. Denis Parent

Et résolu unanimement

DEMANDER à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de prolonger, jusqu'au 1 juin 2024, le délai d'adoption du plan et des règlements d'urbanisme de la municipalité de Village Saint-Pierre en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la M.R.C. de Joliette.

TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation, de même qu'à la M.R.C. de Joliette.

ADOPTÉE

13- DÉCLARATION QUE LE 19 NOVEMBRE EST LA « JOURNÉE QUÉBÉCOISE DE SENSIBILISATION AU CANCER DE LA PROSTATE »

ATTENDU qu'annuellement en moyenne 6400 Québécois recevront un diagnostic de cancer de la prostate et qu'environ 950 mourront de cette maladie;

ATTENDU qu'en moyenne 18 Québécois par jour recevront un diagnostic de cancer de la prostate;

ATTENDU que PROCURE est le seul organisme de bienfaisance au Québec entièrement consacré à la lutte contre le cancer de la prostate par la recherche, la sensibilisation, l'information et le soutien et que les fonds amassés sont réinvestis au Québec;

ATTENDU l'importance de sensibiliser la population de la municipalité de Village Saint-Pierre au dépistage du cancer de la prostate;

ATTENDU que la campagne de financement « Noeudvembre » de PROCURE offre l'occasion de porter le nœud papillon pendant tout le mois de novembre, et plus particulièrement la journée du 19 novembre;

EN CONSÉQUENCE,

R 2023-10-084

Il est proposé par Mme Jade Charest
Appuyé par M. Benoit Duval

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ Que le Conseil municipal de la municipalité de Village Saint-Pierre déclare le 19 novembre comme la « Journée de la municipalité de Village Saint-Pierre de la sensibilisation au cancer de la prostate « Noeudvembre »

ADOPTÉE

14-OFFRE DE SERVICE DE LABORATOIRE / RÉFECTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN VILLAGE ST-PIERRE NORD

CONSIDÉRANT qu'il reste un montant de 860 618\$ de subvention sur la taxe essence avec la part de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'une soumission a été demandée pour une offre de service de laboratoire pour la réfection d'une partie du chemin Village St-Pierre nord;

EN CONSÉQUENCE

R2023-10-085

Il est proposé par M. Stéphane Arbour
Appuyé par Mme Jade Charest

Et résolu unanimement que le conseil municipal de Village Saint-Pierre octroi le contrat à la Firme Les Services exp, pour les services de laboratoire pour la réfection d'une partie du chemin Village St-Pierre nord, dépense de 30 318.91\$ (taxes applicables comprises).

ADOPTÉE

15-OFFRE DE SERVICE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRE RÉFECTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN VILLAGE ST-PIERRE NORD / LES EXCAVATIONS MICHEL CHARTIER

CONSIDÉRANT qu'il reste un montant de 860 618\$ de subvention sur la taxe essence avec la part de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE

R2023-10-086

Il est proposé par M. Denis Parent
Appuyé par Mme Mélanie Lavallée

Et résolu unanimement que le conseil municipal de Village Saint-Pierre autorise une dépense supplémentaire pour la réfection d'une partie du chemin Village St-Pierre nord, dépense de 104 846,85\$ (taxes applicables comprises) à l'entrepreneur Les Excavations Michel Chartier.

ADOPTÉE

16- RÉSOLUTION PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE SOUS-VOLET-PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION

ATTENDU QUE le conseil municipal de Village St-Pierre a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

R2023-10-087

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de M. Stéphane Arbour, appuyée par Mme Jade Charest, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Village St-Pierre approuve les dépenses d'un montant de 5 725.26\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

17- REDDITION DE COMPTE 2023 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DE RÉSEAU ROUTIER LOCAL

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 40 163.00\$ pour l'entretien réseau routier local pour l'année civile 2023;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

POUR CES MOTIFS

R2023-10-088

Sur proposition de M. Benoit Duval
Appuyé par M. Denis Parent

Il est unanimement résolu et adopté que la Municipalité de Village Saint-Pierre informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

18- ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-080 INTITULÉ « RÉALISATION D'UN INVENTAIRE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 445 du code municipal. La lecture du présent règlement s'avère non nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil plus de deux jours juridiques avant la présence séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion à dûment été donné à la séance régulière du 6 septembre 2023 par Madame la conseillère Jade Charest;

CONSIDÉRANT que le dépôt du projet de règlement numéro 2023-080 intitulé « Réalisation d'un inventaire des installations septiques » par Madame la conseillère Jade Charest;

EN CONSÉQUENCE

R 2023-10-089

Il est proposé par M. Benoit Duval
Appuyé par M. Stéphane Arbour

Et résolu unanimement :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 2023-080 intitulé
« Réalisation d'un inventaire des installations septiques »;
- 3- Que le texte dudit règlement soit inséré à la suite de la présente résolution.

ADOPTÉE

Règlement 2023-080

Réalisation d'un inventaire des installations septiques

- ATTENDU** que la Municipalité de Village Saint-Pierre, dans le cadre du plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Montcalm, doit réaliser un inventaire des installations septiques des résidences isolées de six (6) chambres et moins sur son territoire;
- ATTENDU** que les pouvoirs généraux octroyés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit, notamment, que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU** que l'article 88 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;
- ATTENDU** que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 22);
- ATTENDU** que l'article 96 de cette loi, prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité effectue l'inventaire des installations septiques situées sur son territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de réalisation de l'inventaire et pourvoir au paiement;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la session du 6 septembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé par Mme Jade Charest, conseillère;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Objet

La Municipalité décrète la réalisation d'un inventaire des installations septiques sur son territoire.

Article 3 – Définitions

Conseil: le Conseil municipal de Village Saint-Pierre.

Entrepreneur : personne à qui la municipalité a confié le mandat pour la réalisation de l'inventaire des installations septiques.

Fosse septique: tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée.

Municipalité: la municipalité de Village Saint-Pierre.

Obstruction: tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant: toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.

Propriétaire: toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

Règlement provincial: le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c Q-2, r. 22).

Résidence isolée: toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs; sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

Article 4 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Village Saint-Pierre.

Article 5 - Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée.

SECTION II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 – Avis préalable

Quinze (15) jours avant la date prévue pour la visite, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la date de la visite d'inspection, le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 7 sont complétés.

Article 7 – Travaux préalables

La journée prévue pour la visite d'inspection, le propriétaire et/ou l'occupant doit :

- s'assurer que l'accès à toute fosse septique est libre et dégagée, libre d'obstruction, que les deux couvercles sont déterrés et accessibles, de telle sorte que l'entrepreneur puisse réaliser son inspection;
- L'occupant ou le propriétaire doit être disponible pour donner accès à l'entrepreneur aux différents éléments de l'installation septique et répondre à ses questions.

Article 8 – Défaut

Si l'Entrepreneur ne peut procéder à la visite d'inspection parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou n'est pas disponible pour donner accès à la propriété, le propriétaire ou l'occupant est facturé au tarif prévu à l'article 13.

Article 9 – Période de visite

L'Entrepreneur peut procéder à la visite entre 8h et 17h, du lundi au vendredi.

Article 10 – Pouvoirs de l'entrepreneur

L'entrepreneur est autorisé à visiter et à examiner, entre 8 heures et 17 heures, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour

réaliser mandat, tout occupant est obligé de recevoir l'entrepreneur et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement au présent règlement.

Article 11 – Non responsabilité

Lors de la visite, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes dus à un bris, une défektivité ou un vice du système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

Article 12 – Compensation

Afin de pourvoir aux coûts engendrés par la réalisation de l'inventaire, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire d'une résidence isolée qui a effectivement reçu le service.

Le montant de cette compensation est de 210,00\$ plus les taxes applicables. Un montant de 50,00\$ plus les taxes applicables est facturé au propriétaire d'une résidence isolée en cas de visite inutile, soit que les couvercles ne sont pas déterrés, sont obstrués ou que personne ne soit disponible pour donner accès à la propriété et pour répondre aux questions de l'entrepreneur.

Suite à la visite, la municipalité transmet un compte au propriétaire de la résidence isolée concernée, telle créance étant assimilée à une taxe foncière municipale, porte intérêt selon ce qu'établit par la municipalité et est recouvrable de la même manière.

Article 13 – Entrave et insulte

Il est interdit, de quelque manière que ce soit, d'insulter, d'injurier ou d'inciter quelqu'un à insulter ou à injurier l'Entrepreneur, un de ses représentants, ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit d'entraver, de gêner ou de molester l'entrepreneur, un de ses représentants ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions notamment, en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection.

SECTION III : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 14 – Infractions

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de mille dollars (1000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de deux milles dollars (2000 \$) et maximale de quatre milles dollars (4 000 \$), les frais en sus.

Article 15 – Récidive

En cas de récidive, les montants mentionnés au paragraphe précédent sont doublés; est un récidiviste tout contrevenant qui a été trouvé coupable pour une infraction à la même disposition qui a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité.

Article 16 – Infraction continue

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	6 septembre 2023	Mme Jade Charest
Présentation projet	6 septembre 2023	Mme Jade Charest
Adoption	11 octobre 2023	
Avis public	12 octobre 2023	

19- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-081 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-25 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 445 du code municipal. La lecture du présent règlement s'avère non nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil plus de deux jours juridiques avant la présence séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE

R 2023-10-090

Il est proposé par Mme Lyne Rivest
Appuyé par Mme Jade Charest

Et résolu unanimement :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 2023-081 intitulé
« Règlement modifiant le règlement 2009-025 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgences 9-1-1 »;
- 3- Que le texte dudit règlement soit inséré à la suite de la présente résolution.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 2023-081

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-081 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-25 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1 »

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE

Il est résolu unanimement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à Toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 2009-25 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service centrex, par ligne d'accès de départ

ARTICLE 3

Le règlement numéro 2009-25 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1 janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F- 2.1, r. 14).

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fiat publier à la Gazette officielle du Québec.

Avis public et dépôt	pas d'avis public et dépôt pour ce règlement
Adoption	2023-10-11
Approbation Ministère	
Avis public	

17- VARIA

18- PÉRIODE DE QUESTION

Aucune question.

19-LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

R 2023-10-091

Il est proposé par M. Benoit Duval
Appuyé par Mme Mélanie Lavallée

Et résolu unanimement de levée cette assemblée
ADOPTÉE

Signé
Roland Charest
Maire

Signé
Édith Gagné
Directrice générale, Greffière-trésorière